niale, Directeur des Services des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics;

Sauf ratification ultérieure eu Conseil d'Administration;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Est ordonué un prélèvement, sur le fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétratration et du Wharf du Togo, de la somme de trois cent seize mille sept cent trente-deux frs. soixaute-et-uu cts (316.732,61) pour remboursement au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf (Exercice 1925) du montant des dépenses effectuées pour divers travaux et achats de renouvellement au cours dudit exercice.

- ART 2.— Cette somme sera prélevée sur celle de un million cinq cent six mille soixante-et-onze francs soixante-centimes, existant au dit fonds de renouvellement.
- ART. 3.— Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Trésorier-Payeur du Territoire sont chargés, chacun en ce qu'ile concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juillet 1926, BONNECARRÈRE

ARRETE Nº 275 allouant un supplement de fonctions au Chef du Service des Transports Automobiles.

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, nolamment les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920;

Vù l'arrêté du 29 Juin 1926 créant à compter du 1" Juillet 1926 un service des transports automobiles;

Vu l'arrêté du 11 Décembre 1925 fixaut les indemnités diverses allouées au personnel des services du Territoire;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.— Le tableau Nº 4 de l'arrêté sus-visé du 11 Décembre 1925 est complété par la mention suivante, s'ajontant sous le titre "Service Automobile":

Chef du Service des Transports Automobiles:

Supplément de fonctions..... 3.000 francs.

Art. 2.— Le présent arrêté qui anra son effet pour compter du 1" Juillet 1926 sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juillet 1926. BONNECARRÈRE

ARRÈTÉ Nº 276 spécifiant les conditions dans lesquelles seront imputées certaines dépenses payées à l'extérieur.

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République an Togo;

Lo Conseil d'Administration entendu; .

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER: - Les dépenses faites à l'extérieur, dont le montant rélativement peu élevé aura été payé suivant des pièces justificatives fournissant trop peu d'indications pour permettre une répartition très précise entre le budget local et le budget annexe, seront imputées pour moitié entre ces deux budgets.

Ant. 2.— Le présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, s'appliquera à toutes dépenses arrivant au Territoire sous la forme de trausmission du Caissier Payeur Central ou des Trésofiers-Payeurs Coloniaux, à partir de celles de Janvier 1926.

> Lomé, le 23 Juillet 1926. BONNECARRÈRE

ARRETÉ Nº 277 allouant un supplément de fonctions au Chef du Garage Automobile de Lomé.

Le Gouverneur dos Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 Jain 1914 et 11 Septembre 1920;

Vu l'arrêté du 11 Décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions au personnel des divers services du Territoire;

Vu l'arrêté du 29 Juin 1926 créant un Garage Central à Lomé;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général; «

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ABTICLE PREMIER.— L'arrêté sus-visé du 11 Décembre 1928 est complété par l'adjonction, sous le titre "Service Automobile", de la rubrique suivante:

ART. 2.— Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1º Juillet 1926, date d'entrée en vigueur de l'arrêté créant le Garage Central de Lomé, sera communique et enregistré partont où besoin sera.

Lomé, le 23 Juillet 1926. BONNECARBÈRE

ARRETE Nº 278 portant modifications aux nouveaux tarifs du Chemin de Fer et du Wharf du Togo.

> Le Gonvernenr des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vn l'arrêté n° 94 du 23 Février 1926 portant modifications des tarifs du Chemin de Fer et du Wharf du Togo;